



**Arrêté CAB/DS/PSI n° 223 du 27 octobre 2025
encadrant le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football du mercredi 29 octobre 2025
opposant le FC Metz au RC Lens**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du RC Lens le mercredi 29 octobre 2025 à 19h00 au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz dans le cadre de la 10^{ème} journée du championnat de Ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre est considérée à risques importants et a été classée 3/5 par les services de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant le contentieux opposant les supporters ultras messins et lensois depuis plusieurs années comme en attestent des évènements constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs, à Metz ou à Lens, à savoir que :

- le 30 septembre 2013, à Lens, à l'issue de la rencontre, les forces de l'ordre intervenaient afin d'éviter un affrontement entre les ultras des deux camps ; en marge de cette même rencontre, des policiers étaient blessés après avoir été pris à partie par une centaine de supporters mosellans sur l'un des parking du stade ;

- le 1^{er} septembre 2018, à Metz, de multiples rixes et tentatives de rixes ont été recensées et plusieurs supporters lensois étaient interpellés ; en marge de la rencontre, des ultras du RC Lens s'étaient rendus dans une ville voisine pour en découdre avec des supporters messins ;

- le 9 février 2019, à Lens, à l'issue de la rencontre, un mouvement hostile conduit par les ultras Red Tigers lensois en direction de la tribune messine nécessitait l'intervention des forces de l'ordre afin d'éviter tout affrontement ;

- en 2024, après le coup d'envoi de la rencontre opposant les clubs messin et lensois, à Metz, une rixe éclatait en tribune Ouest Haute ; en marge de l'enceinte sportive et notamment dans les villes voisines, les ultras messins ont tenté de rencontrer des supporters lensois pour en découdre ;

Considérant que 733 supporters lensois dont 250 ultras sont attendus au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz pour cette rencontre ;

Considérant que ce match présente des enjeux sportifs considérables et respectifs pour chacune de ces deux équipes ; que le RC Lens, dans les premières places du classement de Ligue 1, ne souhaite pas se faire distancer ni rattraper ; que le FC Metz doit engendrer des points pour se maintenir dans ce championnat et éviter un retour en Ligue 2 ;

Considérant les résultats sportifs du FC Metz et l'attente de réaction des supporters messins de la part de leurs joueurs et la possibilité, en raison de l'absence de victoire du FC Metz depuis le début de la saison, pour certains supporters messins d'exprimer leur mécontentement envers la direction et/ou les joueurs ; que des débordements sont possibles ;

Considérant que les saisons précédentes ont montré que les supporters messins n'hésitaient pas à exprimer leur frustration ; que lors de la saison 2024-2025, en marge du match opposant le club de Metz à celui de Lorient, des supporters ultras avaient tenté violemment de forcer le barrage mis en place, invectivant les forces de l'ordre, lançant des barrières et blessant plusieurs policiers dont un sérieusement à l'épaule ; qu'à l'occasion de ladite rencontre face à Lorient, en fin de match, dans une ambiance hostile, une centaine de personnes cagoulées a tenté de s'expliquer avec la direction au sujet des mauvais résultats sportifs du FC Metz, qu'ils ont tenté de forcer les barrières menant à la cour et au parking souterrain du stade permettant notamment d'accéder au vestiaire des joueurs ;

Considérant la possibilité pour certains supporters lensois et messins de se comporter de manière violente notamment en cas de frustration selon le scénario du match et/ou de provocation par les supporters adverses ;

Considérant l'existence d'une diaspora locale supportant le RC Lens ; qu'est à craindre que des supporters lensois originaires de Metz et de ses alentours se procurent des billets auprès du FC Metz et se retrouvent donc placés en tribunes messines alors qu'ils supportent l'équipe adverse ; que toute célébration ou soutien manifeste pour l'équipe lensoise peut être un fait générateur d'échauffourées en tribunes messines ;

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade en dehors de la tribune visiteurs entre des supporters lensois et des supporters messins ;

Considérant les deux réunion préparatoires de sécurité qui se sont tenues le mardi 14 octobre 2025 et le mercredi 22 octobre 2025 à la préfecture de la Moselle, au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le mercredi 29 octobre 2025, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 29 octobre 2025 de 10h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

– sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

– le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

Article 2 : La seule exception à cette interdiction concerne les supporters effectuant le déplacement en bus et mini-bus organisé par le club du RC Lens, escortés par les forces de sécurité intérieure depuis le lieu du point de rendez-vous fixé à 16h30 sur l'aire de Metz Saint-Privat, située sur l'autoroute A4 et sur le territoire de la commune de Saint-Privat-la-Montagne.

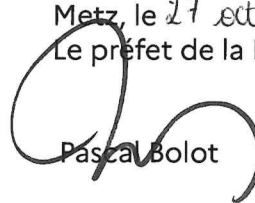
Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la compagnie républicaine de sécurité autoroutière, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 27 octobre 2025
Le préfet de la Moselle


Pascal Bolot

**Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au RC Lens le mercredi 29 octobre 2025**

